



Assemblée Générale du 19 avril 2018

---

## Code Disciplinaire

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 10 – III paragraphe 3 des statuts de la FFCC.

### **Principaux changements :**

- Définition de période de compétition
- Protection des officiels
- Les sanctions immédiates
- Implications des intervenants non licenciés
- Sécurité du spectacle et de l'arène
- Protection vis-à-vis des réseaux sociaux

### **Les sanctions immédiates :**

- le rappel à l'ordre, simple mise en garde d'un acteur du sport ou des acteurs du sport
- l'avertissement verbal,
- l'exclusion temporaire du fait de la répétition d'un avertissement ou directement prononcée
- l'exclusion définitive du fait de la réitération d'infractions dont l'une a fait l'objet d'une précédente exclusion temporaire. L'exclusion peut aussi être directement prononcée en fonction de la gravité des faits.

## **Suivi des sanctions immédiates :**

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

- Le président rédige un rapport de l'incident après la course à transmettre à la FFCC dans les 24 heures qui informe sans délai le président de l'organe disciplinaire de première instance.
- Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance dans les 48 heures de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :
- Pour l'exclusion temporaire : 1 jour de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée : 15 jours basse saison et 7 jours saison haute.
- Une seconde exclusion dans les 15 jours en basse saison et 7 jours en haute saison implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant 1 course
- Pour l'exclusion définitive : 2 jours de suspension de course à titre individuel, avec saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels) ou 1 jour de course sans saisine pour motif d'Indiscipline .
- La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.
- Une seconde exclusion dans les 15 jours en basse saison et 7 jours en haute saison implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant 1 course
- Pour l'exclusion définitive : 2 jours de suspension de course à titre individuel, avec saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels) ou 1 jour de course sans saisine pour motif d'Indiscipline .
- La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.

## **Sécurité du spectacle et de l'arène**

- Manquements à l'obligation générale de sécurité de l'organisation des courses, par l'organisateur du fait des personnes morales actrices de la course ou des personnes dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci.
- En qualité d'organisateur de la course le président du club taurin recevant, l'agrément ou autre, est tenu d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaire toril, parking camions) et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après la course, de l'attitude de l'ensemble des participants et du public.
- En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'organisateur poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

### **Implications des intervenants non licenciés**

- Les clubs taurins, les agréments, les organisateurs privés, les propriétaires éleveurs, les manades sont responsables de l'attitude de leurs dirigeants, collaborateurs y compris occasionnels à titre gracieux et d'une manière générale de toute personne non licenciée de la fédération intervenant de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive en liaison avec la course ou contribuant au déroulement de celle-ci de quelque manière que ce soit dès lors que son attitude est de nature à créer un trouble pendant le déroulement de la course ou à l'occasion de celle-ci.

### **Protection vis-à-vis des réseaux sociaux**

- Dans les conditions retenues par la législation sur la presse, toute allégation ou imputation d'un fait par un licencié personne physique ou morale qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la fédération et des valeurs qu'elle défend, commise par tout moyen de communication au public et/ou par voie électronique est de nature à entraîner à la diligence du président de la Fédération, la saisine de la commission de discipline
- Toutefois, une simple critique ou appréciation de valeur ne peut être retenue comme valant saisine de la commission dans les conditions précitées.